

Audits conjoints obligatoires en France et au Danemark : une étude de cas comparative

Dans une de ses récentes publications sur le co-commissariat aux comptes, le H3C relevait qu'un déséquilibre dans la répartition du travail d'audit entre les auditeurs avait été observé dans certains cas, entraînant une application inefficace du dispositif. La publication s'appuyait notamment sur une étude du professeur Olivier Marnet (université de Southampton) qui exposait l'expérience danoise et relevait que cette législation, désormais abrogée, ne contenait pas de règle spécifique sur la manière dont les travaux conjoints doivent être partagés entre les auditeurs d'une même entité¹.

Une autre étude universitaire, récemment publiée sur le site du [Social Science Research Network](#)² aide à comprendre et à comparer l'émergence puis l'évolution de l'audit conjoint obligatoire en France (le co-commissariat aux comptes) et au Danemark (le système « *To-Revisor* »). Cet article décrit l'émergence et l'institutionnalisation de ces deux modèles, puis l'apparition d'évolutions structurelles chez les professionnels de l'audit et enfin le résultat de ces évolutions, d'une part, le maintien de l'audit conjoint en France et d'autre part, la marginalisation puis l'abandon de l'audit conjoint au Danemark.

Apports de l'étude

L'article rappelle, tout d'abord, que dans les systèmes d'audit conjoint, les états financiers sont audités par deux ou plusieurs auditeurs indépendants appartenant à des cabinets d'audit différents. Cela implique une coordination de la planification de l'audit, un partage des procédures d'audit, une revue croisée de ces procédures et une responsabilité conjointe des coauditeurs s'agissant du rapport d'audit unique émis et signé par eux.

Ensuite, les rédacteurs de l'article rappellent qu'en France et au Danemark, les audits conjoints sont apparus dans les années 1930 en réponse à des scandales financiers. Par la suite, les lois française et danoise ont imposé, respectivement en 1966 et 1973, la nomination de deux auditeurs dans les sociétés cotées. Cependant, le développement croissant des grands cabinets d'audit en France et au Danemark dans les années 1980 et 1990 a structurellement changé la profession et a conduit à une concentration du marché de l'audit.

En France, les autorités publiques ont pris des mesures pour empêcher la marginalisation du co-commissariat aux comptes. Ainsi, en 1984, un co-commissariat aux comptes obligatoire a été introduit pour les comptes consolidés. En 1993, la nomination de co-commissaires aux comptes appartenant à un même cabinet a été interdite. En 2007, la norme d'exercice professionnel NEP 100 a été adoptée. Cette norme impose aux auditeurs une concertation lors des différentes phases de la mission d'audit, une répartition équilibrée des travaux d'audit et une revue croisée des travaux de l'un par l'autre pour l'émission d'un rapport d'opinion commun. En 2007 et 2012, le régulateur français de l'audit - le H3C - a publié des avis relatifs à l'application de la norme d'exercice professionnel NEP 100, comprenant des exemples de répartition déséquilibrée du travail entre co-commissaires aux comptes. L'adoption de ces mesures a permis de maintenir le modèle français du co-commissariat aux comptes.

¹ Voir sur le site du H3C la communication intitulée « *H3C-Joint audit in France* » d'avril 2022

² « *Mandatory joint audits in France and Denmark: A comparative case study* » de Fatma Jemaa (Copenhagen Business School - Department of Accounting), Kim Klarskov Jeppesen (Copenhagen Business School - Department of Accounting) and Nadia Mhirsì (Université de Bourgogne - Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de Dijon - CREGO (EA 7317)) du 22 février 2022.

Au Danemark, une note adoptée en 1995 recommandait l'implication des deux auditeurs dans les différentes phases de la mission d'audit - planification, évaluation des risques, procédures d'audit, revue croisée et émission du rapport - mais ne prévoyait pas de niveau minimum d'implication de chaque coauditeur. En l'absence de réglementation, le travail déséquilibré entre les coauditeurs est devenu une pratique courante dans les années 1990, entraînant l'érosion du modèle danois. Cette aggravation du déséquilibre des travaux entre les coauditeurs a ouvert la porte au « *lunch auditor* » (que l'on pourrait littéralement traduire en français comme « auditeur présent pour le déjeuner »), expression décrivant une situation dans laquelle l'intégralité de l'audit est mis en œuvre par un seul auditeur tandis que le second auditeur ne participe qu'à quelques réunions, lit le plan de mission et la note de synthèse et signe le rapport d'opinion. Même si les situations de « *lunch auditing* » n'étaient apparemment pas répandues, les expressions « *lunch auditors* » et « *second auditors* » sont devenues courantes et sont restées associées à l'audit conjoint. À la suite d'un important scandale financier impliquant une société cotée, le Parlement danois a adopté, en 2001, une loi mettant fin à l'obligation d'audit conjoint, rendant facultative la désignation de plus d'un auditeur dans les sociétés cotées. Au Danemark, en 2005, 68% des sociétés cotées ont opté pour un auditeur unique. Elles étaient 78% en 2006, 82% en 2007 et 98% en 2019.

L'étude conclut que même si l'audit conjoint obligatoire ne peut pas, à lui seul, résoudre les problèmes de concentration du marché et d'incapacité à détecter les fraudes importantes, il peut faire partie de la solution si la qualité et la diversité des auditeurs conjoints sont garanties en pratique. Cela implique, notamment, de prendre en compte les points suivants : une approche d'audit et une planification des travaux concertées, une répartition équilibrée des procédures d'audit, une revue croisée de ces procédures d'audit, des échanges communs avec la direction de l'entité auditée et l'émission d'un rapport commun.

Enfin, l'article souligne qu'une série récente de scandales financiers a mis au premier plan la question des audits conjoints obligatoires en tant que mesure visant à atténuer la concentration du marché de l'audit et à prévenir la fraude. En effet, le Royaume-Uni et les Pays-Bas se sont récemment penchés sur les avantages de l'audit conjoint obligatoire, en soulignant notamment la concentration modérée du marché de l'audit en France ainsi que, en France, le nombre relativement faible de scandales financiers dus à de graves déficiences dans les contrôles légaux.

Commentaires du H3C

Comme spécifié dans cette nouvelle étude, des mesures ont été adoptées pour maintenir le modèle français du co-commissariat aux comptes (art. L. 823-15 du code de commerce, norme d'exercice professionnel NEP 100, article 24 du code de déontologie et avis du H3C n° 2007-07-01 du 22 novembre 2007 et n° 2012-01 du 9 février 2012).

Ces mesures prévoient les règles suivantes :

- les co-commissaires aux comptes doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes ;
- en ce qui concerne la répartition des travaux entre les co-commissaires aux comptes :
 - o chaque commissaire aux comptes met en œuvre les travaux qui lui permettent d'être en mesure de formuler son opinion sur les comptes de l'entité pris dans leur ensemble ;
 - o chaque commissaire aux comptes prend connaissance de l'entité et de son environnement, évalue le risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble et détermine le ou les seuils de signification aux fins de définir et de

- formaliser, avec les autres commissaires aux comptes, de manière concertée, leur approche d'audit ainsi que le plan de mission et les procédures d'audit prévues ;
- les procédures d'audit nécessaires à la mise en œuvre du plan de mission et définies dans le programme de travail sont réparties de manière concertée entre les commissaires aux comptes ;
 - la répartition des travaux entre les commissaires aux comptes est équilibrée et effectuée selon des critères qualitatifs et quantitatifs ;
- chaque commissaire aux comptes procède à une revue des travaux mis en œuvre par l'autre commissaire aux comptes, une telle revue est appelée la revue croisée ;
 - chaque commissaire aux comptes fait figurer dans son propre dossier les éléments de la revue qui lui permettent d'étayer son appréciation des travaux effectués par l'autre commissaire aux comptes. Cette documentation doit démontrer que l'autre commissaire aux comptes a collecté des éléments probants suffisants et appropriés pour confirmer les assertions d'audit.

Depuis 15 ans, un des thèmes prioritaires des contrôles du H3C, et des contrôles délégués à la CNCC et supervisés par le H3C, a été la vérification de la correcte application de la norme d'exercice professionnel - NEP 100 - relative au co-commissariat aux comptes et en particulier la vérification (i) de la concertation des co-commissaires aux comptes sur l'approche d'audit, (ii) du caractère équilibré de la répartition des travaux entre les co-commissaires aux comptes et (iii) de la qualité de la documentation de la revue croisée. Grâce, notamment, à ces contrôles, aux différentes communications du H3C et de la CNCC et à l'engagement des professionnels, la grande majorité des audits conjoints est désormais réalisée de manière équilibrée et efficace.

Ainsi, le modèle français de co-commissariat aux comptes contribue à renforcer la confiance dans les états financiers et participe à la sécurité financière.

Pour plus d'information, voir notamment :

- [les dernières communications du H3C sur le co-commissariat aux comptes publiées en avril 2022](#)
- [les présentations du Joint-Audit Day organisées par le H3C le 29 novembre 2021](#)